

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

À une assemblée spéciale du conseil municipal convoquée par Mme la Mairesse, Francine Bergeron, tenue à l'endroit ordinaire des sessions, lundi le 21 avril 2008 à 19h30 à laquelle étaient présents MM. Denis Prescott, Guy Corriveau, Jacques Martial, Sylvain Gagnon, André Desrochers et Jean-Claude Charpentier.

La secrétaire-trésorière est présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la Mairesse déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité sont présents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

122-04-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Madame la Mairesse procède à la lecture de l'avis de convocation dont les sujets à être traités sont les suivants :

1. Adoption d'une entente intermunicipale visant une délégation de compétence en vue de retenir les services d'un entrepreneur pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées et le partage des services d'un fonctionnaire
2. Adoption d'une résolution autorisant la signature de l'entente intermunicipale visant la délégation de compétence
3. Adoption du règlement # 344-2008 établissant un service de vidange des boues de fosses septiques
4. Autoriser la municipalité de Mandeville à demander des soumissions pour la vidange, transport et disposition du contenu des fosses septiques des résidences isolées
5. Autoriser la municipalité de Mandeville à afficher un offre d'emploi pour l'inspecteur des eaux
6. Adoption d'une résolution pour le Ministère des ressources naturelles concernant le lac McGrey
7. Achat d'une pompe pour l'aqueduc

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

123-04-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'avis de convocation soit accepté tel que lu.

ADOPTION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE DE RETENIR LES SERVICES D'UN ENTREPRENEUR POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

124-04-2008

**ENTRE : MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
162, rue Desjardins, Mandeville, J0K 1L0,
représentée par sa mairesse et sa directrice
générale lesquelles sont autorisées par la
résolution #125-04-2008 de la municipalité.**

ET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
750, rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, J0K 2A0,
représentée son maire et sa directrice générale, lesquels
sont autorisés par la résolution #_____de la
municipalité.**

ET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE
380, rue Principale, Saint-Didace J0K 2G0,
représentée sa mairesse et son directeur général,
lesquels sont autorisés par la résolution
#_____ de la municipalité.**

ET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE- BRANDON
5111, chemin du Lac, Saint-Gabriel-de-Brandon
J0K 2N0, représentée son maire et sa directrice
générale, lesquels sont autorisés par la résolution
2008-04-59 de la municipalité.**

(Ci-après: Municipalités participantes)

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont décidé de pourvoir, sur leur territoire respectif, à la vidange des fosses septiques des résidences isolées;

ATTENDU QUE pour une période de deux ans, les municipalités participantes désirent retenir les services d'une personne responsable de voir à l'application des règlements adoptés pour pourvoir à la vidange des fosses septiques et pour faire l'inventaire des installations septiques des résidences isolées de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE les municipalités participantes doivent retenir les services d'un entrepreneur pour la vidange des fosses septiques et qu'il est avantageux pour elles de s'associer à cette fin;

ATTENDU QUE les municipalités participantes se prévalent des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec afin de conclure une entente relative au partage des services d'un inspecteur des eaux ;

ATTENDU QUE les municipalités participantes estiment opportun de conclure la présente entente ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR M. DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objets :

1.1. le partage des services d'un inspecteur des eaux et les modalités de rémunération de ce dernier;

1.2 La délégation de compétence à la municipalité de Mandeville en vue de procéder à un appel d'offres pour conclure un contrat avec un entrepreneur afin de pourvoir à la vidange, au transport et à disposition du contenu des fosses septiques des résidences isolées des territoires des municipalités participantes;

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

2. Mode de fonctionnement pour l'inspecteur des eaux

Engagement de l'inspecteur :

2.1 Les municipalités participantes partagent les services d'un inspecteur des eaux, et elles conviennent d'assumer sa rémunération suivant ce qui est prévu à la présente;

2.2 Les municipalités participantes conviennent de créer un comité de sélection formé de deux représentants de chaque municipalité (le D.g. et un élu) afin de sélectionner un candidat pour le poste d'inspecteur des eaux;

2.3 Les décisions du comité sont prises à la majorité, en cas de vote égal, la décision est réputée négative;

2.4 Le comité doit se réunir une première fois pour déterminer les critères et qualités recherchées des candidats, incluant la formation et l'expérience requise;

2.5 Le comité établit le texte d'un offre d'emploi à paraître dans les journaux et sollicitant des candidatures, de voir à retenir les candidats intéressants et de procéder aux entrevues;

2.6 Le comité fait par la suite une recommandation aux municipalités participantes en vue de l'embauche du candidat retenu et les conditions de travail;

2.7 Les municipalités participantes procèdent ensuite à l'embauche de l'inspecteur des eaux par l'adoption de résolutions et fixant les conditions de travail;

Municipalité responsable de l'inspecteur

2.8 La municipalité de Mandeville est responsable de l'inspecteur des eaux, elle lui fournit les services et accessoires nécessaires à son travail, notamment : un lieu de travail, un téléphone, l'accès à un télécopieur, à la papeterie et un ordinateur;

2.9 La municipalité responsable de l'inspecteur des eaux rémunère celui-ci selon les conditions du contrat de travail et facture ensuite mensuellement aux autres municipalités participantes les coûts, savoir : le salaire, les DAS, la CSST, les dépenses (kilométrage et autres dépenses) de même qu'un montant équivalent à 15% du salaire brut de l'inspecteur des eaux pour les frais liés à la fourniture du bureau et des accessoires ci-avant mentionnés;

2.10 La facturation par la municipalité responsable est faite en proportion des quotes-parts établies à la présente entente et après avoir soustrait toute subvention relative à cet emploi;

3. Mode de fonctionnement pour les services de l'entrepreneur

3.1 Les municipalités de Saint-Cléophas, de Saint-Didace et de Saint-Gabriel-de-Brandon, délèguent leurs compétences à la municipalité de Mandeville (la Municipalité responsable) aux fins spécifiques d'agir à titre de maître d'œuvre pour contracter avec un entrepreneur, selon les conditions prévues au devis joint sous l'annexe «A», pour la vidange, le transport et la disposition du contenu des fosses septiques des résidences isolées de l'ensemble des territoires des municipalités participantes;

3.2 La municipalité responsable demande, par voie d'appel d'offres publiques, des soumissions visant à retenir les services d'un entrepreneur pour la vidange, le transport et la disposition du contenu des fosses septiques des résidences isolées, le tout selon les termes et conditions prévus au devis joint en annexe «A»;

3.3 Les municipalités participantes adopteront des résolutions pour autoriser la signature du contrat avec l'entrepreneur;

3.4 L'entrepreneur devra facturer chacune des municipalités pour les vidanges de fosses faites sur les territoires respectifs;

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

Obligations de la municipalité responsable pour l'appel d'offres

3.4 La municipalité responsable voit à la réalisation du contrat avec l'entrepreneur retenu et elle prend les moyens nécessaires à cette fin;

4. Assurances

4.1 Les municipalités participantes s'engagent à aviser leurs assureurs respectifs de la présente entente, chaque municipalité étant responsable de l'inspecteur des eaux quand celui-ci travaille sur son territoire;

5. Mode de répartition des dépenses

5.1 Les municipalités participantes contribuent aux coûts reliés à la présente entente, notamment le salaire de l'inspecteur des eaux, les honoraires professionnels pour la préparation de la présente entente et du devis, aux frais et déboursés qui en découlent, selon les quotes-parts suivantes :

- Mandeville : 46,9%
- Saint-Gabriel-de-Brandon : 38,35%
- Saint-Didace : 12,4%
- Saint-Cléophas : 2,35%

6. Ajustements

6.1 À la fin de la présente entente, les quotes-parts susmentionnées seront être ajustées afin de correspondre au prorata du nombre de fosses situées sur chacun des territoires, tel qu'établi par l'inventaire de l'inspecteur des eaux, et la municipalité responsable verra alors à produire une facturation en conséquence.

7. Durée

7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin au 31 décembre 2009;

8. Renouvellement

8.1 La présente entente ne peut se renouveler.

Mairesse

Sec.trés. et Dir. générale

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

125-04-2008 Sur une proposition de M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville autorise Mme Francine Bergeron, Mairesse, et Mme Danielle Lambert, secrétaire-trésorière et directrice générale, à signer l'entente intermunicipale visant la délégation de compétence en vue de retenir les services d'un entrepreneur pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées et le partage des services d'un fonctionnaire.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 344-2008 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

126-04-2008 **ATTENDU** que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

ATTENDU que l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 3 mars 2008;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Mandeville et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La municipalité de Mandeville décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de Mandeville;

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants-droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de Mandeville;

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

-résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.

-résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

-s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

-s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

-prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.

-indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit en faire la demande à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établi selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant de la résidence isolée n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire ou l'occupant doit faire la demande de vidange à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établi selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cents dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Francine Bergeron Mairesse

Danielle Lambert Sec.trés.

AUTORISER LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LA VIDANGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DU CONTENU DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

127-04-2005 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville soit autorisée à demander des soumissions pour la vidange, transport et disposition du contenu des fosses septiques des résidences isolées tel que convenu à l'entente intermunicipale citée précédemment.

AUTORISER LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE À AFFICHER UN OFFRE D'EMPLOI POUR L'INSPECTEUR DES EAUX

128-04-2008 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville soit autorisée à afficher un offre d'emploi pour l'inspecteur des eaux tel que convenu à l'entente intermunicipale citée précédemment.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION POUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES CONCERNANT LE LAC MCGREY

129-04-2008 Attendu que la municipalité de Mandeville désire connaître les différentes possibilités d'expansion à sa disposition;

Attendu que une grande partie des territoires non développés sont des terres du Gouvernement;

Attendu que le Ministère des ressources naturelles applique des critères spécifiques pour déterminer le potentiel de développement de certains territoires notamment en bordure lacs et des cours d'eau;

Attendu qu'avant d'engager des dépenses, la municipalité veut savoir si certains territoires sont propices au développement;

Attendu que la municipalité de Mandeville s'interroge sur un tel potentiel au Lac McGrey;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Guy Corriveau
Appuyé par M. Denis Prescott
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Mandeville fasse part au Ministère des Ressources naturelles de son intérêt pour le développement de terrains en bordure du Lac McGrey et demande à celui-ci de déterminer si tel lac possède un potentiel à cet égard.

ACHAT D'UNE POMPE POUR L'AQUEDUC

130-04-2008 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon , appuyé par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville achète une pompe Grundfos modèle 230S250-8 au montant de 3500.00\$ plus taxes auprès de Les entreprises B. Champagne inc. tel que mentionné dans sa soumission.

Étant donné la présence de tous les membres du conseil municipal de Mandeville, Mme Francine Bergeron, Mairesse, a demandé si tous les membres du conseil étaient d'accord à rajouter à l'ordre du jour l'item suivant : Soumission de Balai Vac. Tous les membres du conseil étaient d'accord à rajouter ce point à l'ordre du jour.

SOUSSION BALAI VAC

131-04-2008 Sur une proposition de M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville autorise Balai Vac à venir balayer les aires asphaltées au coût de 85.00\$/heure pour environ 50 heures.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

132-04-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Jean-Claude Charpentier il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 19h50.

Mairesse

Sec.trés. et Dir. générale